

1. *Demande* à la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1992, dans le cadre de son ordre du jour, l'examen de tous les aspects pertinents du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, en vue de terminer ses travaux sur la question à sa session de 1993;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général toutes informations et observations utiles sur le sujet, compte tenu, le cas échéant, des accords, lois et règlements touchant le transfert international des techniques de pointe ayant des applications militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport tenant compte des renseignements et observations communiqués par les Etats Membres.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/39. Armement nucléaire d'Israël

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 45/63 du 4 décembre 1990,

*Rappelant* sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant note* de la résolution GC(XXXV)/RES/570 adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>26</sup>,

*Prenant en considération* le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>, en particulier son paragraphe 12 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

*Profondément alarmée* par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée et ailleurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région, et également alarmée d'apprendre qu'Israël mettrait en état d'alerte son arsenal nucléaire lors des conflits au Moyen-Orient,

*Sachant* les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires

et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour en mettre au point les vecteurs,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'Israël ne s'est pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. *Déplore* qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Se déclare gravement préoccupée* de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires;

3. *Se déclare profondément préoccupée* d'apprendre qu'Israël continuerait de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/40. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988 et 45/64 du 4 décembre 1990,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>65</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>66</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Proto-

cole II)<sup>65</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>65</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>66</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/41. Question de l'Antarctique

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

*Rappelant* ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989 et 45/78 A et B du 12 décembre 1990,

*Rappelant également* les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>, la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990<sup>67</sup>, la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990<sup>68</sup> et la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991<sup>69</sup>,

*Tenant compte* des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Réaffirmant* le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B et 45/78 A de l'Assemblée générale,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

*Consciente également* des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

*Se félicitant* de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

*Partageant* les préoccupations exprimées aux première, deuxième et troisième sessions de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au sujet de la dégradation de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

*Se félicitant* du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

*Se félicitant* de la signature à Madrid le 3 octobre 1991, par les parties au Traité sur l'Antarctique, du Protocole sur la protection de l'environnement, qui, entre autres, interdit la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir,

*Se félicitant également* qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et